DECRET instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 74-53 du 04 Novembre 1974, relative à la création de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA);

Vu la loi 94-81 du 23 Décembre 1994, relative à l'inscription des variétés à la production, à la certification et au commerce des semences et plants ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93-725 du 07 Juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des Ministres ; modifié par le décret 95-732 du 12 Septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des Etablissements Publics, des sociétés Nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 97-603 portant création du Comité National Consultatif des Semences et des Plants :

Vu le décret n°97-616 portant réglementation de la production, de la certification et du commerce des semences ou des plants.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 31 Août 1995 sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture

DECRETE

<u>Article Premier</u>: Il est institué un catalogue des espèces et variétés cultivées au Sénégal, comportant pour les espèces qu'il mentionne, la liste limitative des variétés ou populations dont les semences ou plants peuvent être commercialisés conformément aux cartes variétales.

Ce catalogue comporte un certain nombre de rubriques particulières et, notamment, une liste spéciale des variétés ou populations dont les semences ou plants peuvent être multipliés en vue de leur exportation.

Une carte variétale au sens du présent Décret est un ensemble de recommandations délimitant les zones de cultures des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés.

Les zones de cultures sont les espaces géographiques dans lesquels, les variétés ou populations, obtenues à partir des résultats d'expérimentations multilocales sont jugées

adaptées aux conditions pédoclimatiques et phytosanitaires du milieu et aux exigences physiologiques des plantes.

<u>Article 2</u>: Le Comité National Consultatif des Semences et des Plants est chargé de proposer au Ministre chargé de l'Agriculture, pour chaque espèce de plante cultivée, les conditions et modalités suivants lesquelles les variétés présentées pour inscription au catalogue, doivent être testées.

Les demandes d'inscription sont soumises à l'examen du Comité National Consultatif des Semences et des Plants. La conduite de l'expérimentation est assurée par l'Institut Sénégalais des Recherches Agricoles (ISRA) et/ou par toute autre structure agréée à cet effet.

Les frais d'expérimentation à la charge du demandeur sont arrêtés d'accord parties.

<u>Article 3</u>: L'inscription d'une variété ou population est faite par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du Comité National Consultatif des Semences et des Plants.

Cette inscription est valable pendant dix ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de cinq ans, à la demande de l'obtenteur et sur proposition du Comité National Consultatif des Semences et des Plants, par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

A titre exceptionnel, l'inscription peut être supprimée en cours de période, dans les conditions qui seront précisées par les arrêtés d'application prévus à l'article 4 ci-après.

<u>Article 4</u>: Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture préciseront pour chaque catégorie de plante cultivée, les modalités d'application du présent Décret.

<u>Article 5</u>: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 juin 1997

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM